

## B

*L'Assemblée générale*

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>10</sup>.

2436<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1975

**3368 (XXX). Admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies***L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1975, recommandant l'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>,

Ayant examiné la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>12</sup>,

Décide d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies.

2383<sup>e</sup> séance plénière  
10 octobre 1975

**3369 (XXX). Statut d'observateur pour la Conférence islamique à l'Organisation des Nations Unies***L'Assemblée générale,*

Notant le désir des Etats membres de la Conférence islamique de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence islamique,

1. Décide d'inviter la Conférence islamique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

2383<sup>e</sup> séance plénière  
10 octobre 1975

**3375 (XXX). Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient***L'Assemblée générale,*

Ayant examiné la question intitulée "Question de Palestine",

Réaffirmant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, par laquelle elle a reconnu les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien,

Reconnaissant la nécessité d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient le plus tôt possible,

Estimant que la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région,

Convaincue que la participation du peuple palestinien est essentielle dans tous les efforts et délibérations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. Prie le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base de la résolution 3236 (XXIX);

3. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, un rapport sur cette question.

2399<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 1975

**3376 (XXX). Question de Palestine***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de cette résolution<sup>13</sup>,

Profondément préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a encore été trouvée au problème de Palestine,

Reconnaissant que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme sa résolution 3236 (XXIX);

2. Exprime sa grave préoccupation devant le fait qu'aucun progrès n'a encore été réalisé en vue de :

a) L'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine, y compris le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) L'exercice par les Palestiniens de leur droit inaliénable de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés;

3. Décide de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session;

4. Prie le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée, et de tenir compte, en formulant ses recommandations pour l'application dudit programme, de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies;

5. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à établir des contacts avec tout Etat et toute organisation régionale intergouvernementale ainsi qu'avec l'Organisation de libération de la Palestine, et

<sup>13</sup> A/10265.

<sup>10</sup> *Ibid.*, document A/10270/Add.1.

<sup>11</sup> *Ibid.*, point 22 de l'ordre du jour, document A/10261.

<sup>12</sup> A/10240.S/11823. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975*.

à recevoir d'eux des suggestions et propositions et à les étudier;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Comité de soumettre son rapport et ses recommandations au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1976 et prie le Secrétaire général de communiquer ce rapport au Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1<sup>er</sup> juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX);

9. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité des mesures prises par le Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Autorise* le Comité, compte tenu des mesures prises par le Conseil de sécurité, à soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant ses observations et recommandations;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Palestine" à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session.

2399<sup>e</sup> séance plénière  
10 novembre 1975

\*  
\* \*

A sa 2443<sup>e</sup> séance plénière, le 17 décembre 1975, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, a nommé membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien les vingt Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, CHYPRE, CUBA, GUINÉE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, MADAGASCAR, MALAISIE, MALTE, PAKISTAN, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, TUNISIE, TURQUIE et YUGOSLAVIE.

### 3385 (XXX). Admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 17 octobre 1975, recommandant l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies<sup>14</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission des Comores<sup>15</sup>,

*Réaffirmant* la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale,

*Décide* d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies.

2402<sup>e</sup> séance plénière  
12 novembre 1975

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

<sup>15</sup> A/10293-S/11848. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975.

### 3386 (XXX). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1974/1975 et l'additif audit rapport<sup>16</sup>,

*Tenant compte* de ce que, dans la déclaration qu'il a faite le 12 novembre 1975<sup>17</sup>, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a fourni des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence,

*Reconnaissant* qu'au cours de l'année 1975 il est apparu à l'évidence que de nouvelles mesures devraient être prises en vue de réaliser pleinement l'objectif d'une politique internationale de non-prolifération,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'additif audit rapport;

2. *Note* que le rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique sera désormais établi sur la base de l'année civile afin de simplifier l'évaluation de l'exécution du programme;

3. *Accueille favorablement* les mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour élever davantage encore l'objectif concernant les contributions volontaires au fonds général, de façon à le porter à 5,5 millions de dollars en 1976, et l'augmentation continue de l'ensemble des contributions des Etats membres à la réalisation des objectifs;

4. *Note avec satisfaction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de mettre de plus en plus l'accent, dans son programme d'assistance technique, sur l'introduction de l'énergie nucléaire et de ses techniques dans les pays en développement pour les besoins pacifiques de ces pays, et en particulier la série de cours de formation sur la planification et l'exécution de projets relatifs à l'énergie nucléaire;

5. *Note avec satisfaction* l'intensification des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, dans les domaines de la sûreté et de la fiabilité des réacteurs, de la gestion des déchets radioactifs, de la préservation et de la protection physique des installations et des matières nucléaires et des études générales concernant les facilités relatives au cycle du combustible, y compris la possibilité de créer des services régionaux du cycle du combustible;

6. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique de sa mise en application des résolutions 2829 (XXVI) et 3213 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1971 et 5 novembre 1974, concernant les explosions nucléaires à des fins pacifiques et, à cet égard, d'avoir créé le Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques pour identifier les applications possibles des explosions nucléaires à des fins pacifiques et pour étudier les aspects concernant la sécurité et les aspects écologiques et économiques ainsi que les incidences juridiques et les procédures pour l'assistance à l'exécution de projets relatifs à des explosions pacifiques;

7. *Demande instamment* à tous les Etats de continuer à coopérer avec l'Agence internationale de l'énergie

<sup>16</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel, 1<sup>er</sup> juillet 1974-30 juin 1975, Vienne, juillet 1975, et rectificatif et additif; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par notes du Secrétaire général (A/10168 et Corr.2 et Add.1).

<sup>17</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Séances plénières, 2403<sup>e</sup> séance, par. 2 à 40.